



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **03 MARS 2021**

Service Aménagement et Appui aux Territoires
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Yann LANCIEN
Tél : 03 86 48 41 57
ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

RES
À destination de Mme Sylvie François
330 rue du Mourelet – ZI de Courtine
84000 AVIGNON

AVIS DE L'ÉTAT – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable et sur les mesures de compensation collective agricole réalisée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Fontaines, porté par la société « RES »

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet de parc photovoltaïque visé en objet a fait l'objet d'une étude préalable, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 3 novembre 2020, et a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 janvier 2021.

Les caractéristiques principales du dossier sont les suivantes :

- Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Fontaines, à l'est du bourg centre. La parcelle étudiée de 35 ha est constituée de surfaces à vocation agricole, de haies et d'un étang. L'implantation projetée des panneaux prélève 20 ha déclarés à la PAC en culture de trèfle qui, à l'exception de quelques tentatives d'ensemencement, sont restées en jachère pendant plus de 20 ans. Cela représente une diminution de 13 % de la surface agricole utile de l'EARL Trascon, propriétaire et exploitant de la parcelle.

- Cette implantation est le résultat des mesures d'évitement mises en place par RES. Les terres choisies ont un potentiel agronomique médiocre (faible réserve utilisable en eau, texture sableuse, acidité élevée), épargnant ainsi les terres de meilleur rendement. Certaines des haies ainsi que l'étang central et son pourtour sont préservés entre les panneaux. Parallèlement, la vocation agricole de la zone est maintenue par la mise en place d'une prairie à l'aplomb des panneaux qui servira de support au développement d'une activité locale d'élevage ovin ainsi qu'à une activité apicole en bordure du parc photovoltaïque.

- Afin d'estimer les impacts du projet sur l'économie agricole, l'étude préalable attribue aux 20 ha concernés la valeur régionale moyenne pour la production de légumineuses, soit 3 250,94 €/an. S'y ajoute l'impact indirect sur les filières aval, menant à un impact total de 7 314,62 €/an, soit une perte cumulée sur 15 ans de 109 719 €. Au regard des retours sur investissement moyens dans la région, le montant à compenser est de 19 592,74 €.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Observations de l'État sur ce dossier

1) Concernant l'état initial de l'économie agricole et les effets du projet sur celle-ci

A l'échelle du territoire local, le diagnostic présenté est complet et cohérent dans son analyse du contexte agricole. Au niveau de la parcelle concernée et dans la continuité des échanges de la CDPENAF, je réitère la nécessité de justifier, à l'appui d'éléments de preuve, l'affirmation de la mauvaise qualité des terres. En l'occurrence, si la faiblesse du potentiel agronomique est avérée, elle entre en contradiction avec le projet ovin présenté dans l'étude préalable. En effet, la pauvreté du sol et sa vulnérabilité aux conditions hydriques défavorables semblant confirmées par la profession agricole, je rejoins donc les doutes émis par la CDPENAF sur le maintien d'un pâturage et donc la viabilité de l'élevage ovin prévu.

2) Sur les mesures d'évitement et de réduction

Si tant est que la qualité des terres soit aussi médiocre que celle présentée dans l'étude, le projet reste consommateur de 35 ha de sols affectés à une activité agricole. De ce fait, son potentiel productif ne peut pas être considéré nul comme cela est affirmé dans l'étude préalable. En effet, considérant qu'il soustrait à une exploitation des surfaces d'intérêt environnemental, le projet s'insère dans un système productif. L'application du principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC) aurait dû vous amener, dans un premier temps, à Eviter l'impact sur le milieu agricole en cherchant à le développer sur des zones déjà urbanisées ou anthropisées.

Par ailleurs, le projet requiert le défrichement d'un important linéaire de haies. Si ces haies ne sont pas actuellement à vocation productive, elles représentent un potentiel de valorisation d'appoint (bois de chauffage, matériaux biosourcés). De plus, ce sont des milieux naturels dont les nombreux services écosystémiques (stockage de carbone, réservoir de biodiversité, structuration des paysages ruraux...etc) bénéficient, entre autres, aux activités agricoles attenantes. Dans la même logique ERC, ces impacts, plus difficilement quantifiables mais qualitativement dommageables, auraient dû être évités.

3) Mesures de compensation

Concernant la méthode d'estimation financière de la compensation, je rappelle que l'étude préalable telle que définie par l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime a une considération de l'économie agricole dans sa dimension de production collective de valeur : « Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles ». À ce titre, l'évaluation de l'impact par l'application des aides au titre de la PAC (droit au paiement de base + paiement vert + aide à la production de légumineuses fourragères) n'est pas satisfaisante. En effet, les dispositifs d'aides visent au soutien de l'exploitant dans son activité et à ce titre ont un apport économique intrinsèquement individuel et dissocié de la valeur productive des terres.

Certes, l'évaluation de la valeur productive de terres qui ne font pas l'objet d'une activité culturale durable pose problème. Toutefois, l'application de la Production Brute Standardisée de l'orientation « légumineuses » ne rend pas compte de la fonction productive réelle des cultures. En effet, ces fourrages sont largement valorisés par l'activité d'élevage à laquelle ils servent de support. Il serait plus pertinent de prendre en considération une orientation technico-économique représentative du système productif dans son ensemble. L'étude aurait alors pu aboutir à un montant plus en correspondance avec la valeur productive des sols, tel que le prévoit le code rural.

Au vu du dossier qui m'a été présenté, ainsi que de l'avis de la CDPENAF, j'apporte un avis défavorable à votre étude préalable, au motif des raisons listées précédemment. L'importante superficie du projet et l'absence de réflexion pour cibler des implantations moins impactantes pour le système productif local entrent en contradiction avec le principe Éviter qui doit présider à l'ensemble de la démarche. Aussi, le manque de justification des conclusions de l'étude préalable sur la valeur agronomique des terres, qui se répercute dans l'estimation financière des impacts, ne permet pas de juger la proportionnalité des mesures de compensation proposées.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur la nature de votre projet et de l'étude préalable afin d'étudier la suite à leur donner.

Le Préfet



Henri PREVOST